



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **054** /FECAFOOT/CFHD/2022

BON A PUBLIER

AFFAIRE:

**RESERVE DE QUALIFICATION DU CLUB NGADEU FF ACADEMY DE
NGAOUNDERE CONTRE LA JOUEUSE ADEWUMI MIRIAM DU CLUB BENOUE
FF DE GAROUA.**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 26 Août 2022 ;

Vu les documents du match opposant BENOUE FF de GAROUA à NGADEU FF ACADEMY de NGAOUNDERE reçu au courrier de la FECAFOOT en date du 15 Septembre 2022 et transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT en même date ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1. M NKENGNI Félix | Président ; |
| 2. M MASSOUSSI SONGO Robert | Rapporteur ; |
| 3. Me BILLE Robert | Membre ; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis N. | Membre ; |
| 5. Me KEYANTIO Augustin | Membre ; |
| 6. Me HARANGBANG Yves | Membre ; |

LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE,

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

EN LA FORME

- Reçoit la réclamation de NGADEU FF ACADEMY de NGAOUNDERE

AU FOND

- Constate la falsification de la licence N°060125F06 ayant pour titulaire ADEWUMI MIRIAM au profit d'une autre joueuse ;
- Dit que la joueuse de BENOUE FF de GAROUA, bénéficiaire de ladite falsification n'était pas qualifiée pour prendre part à la rencontre opposant BENOUE FF de Garoua à NGADEU FF ACADEMY de NGaoundéré ;
- Dit par conséquent que BENOUE FF perd ledit match;
- Dit que l'équipe NGADEU FF ACADEMY de NGAOUNDERE ne peut bénéficier du ou des points ainsi retirés en application des dispositions de l'article 138 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- Informe les intéressés de ce qu'ils disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire.

Fait à Yaoundé, le 16 Septembre 2022.

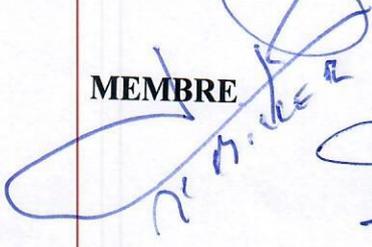
LE RAPPORTEUR DE SEANCE



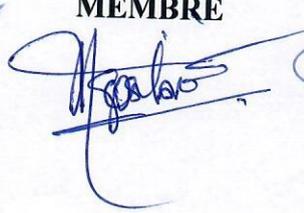
LE PRESIDENT



MEMBRE



MEMBRE



MEMBRE



MEMBRE

